C/2026/4255

4.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12545 — MSI / TARGET COMPANIES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4255)

1. Le 27 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Morgan Stanley Infrastructure Inc. («MSI», États-Unis d'Amérique), contrôlée par Morgan Stanley (États-Unis d'Amérique),

— Nicollin SAS («Nicollin», France), contrôlée par Groupe Nicollin (France),

— Société Méditerranéenne De Nettoiement SAS («SMN», France), contrôlée par Groupe Nicollin,

— Nicollin Holding Environnement («NHE», France), contrôlée par Groupe Nicollin,

— Nicollin Eau (France), contrôlée par Groupe Nicollin,

— MP3D Groupe (France), contrôlé par Groupe Nicollin.

Morgan Stanley acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Nicollin, SMN, NHE, Nicollin Eau et MP3D Groupe (les «sociétés cibles»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MSI fournit des services financiers, notamment des conseils en gestion d'actifs et des conseils de fonds qui investissent dans des actifs d'infrastructure;

— les sociétés cibles sont actives dans l'exploitation de services de gestion des déchets (Nicollin, SMN, NHE) et dans l'exploitation de services liés à l'utilisation de l'eau (Nicollin Eau et MP3D Groupe).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12545 — MSI / TARGET COMPANIES

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE